

D^r RICHARDSON: Peu importe qu'ils ne présentent plus aucun symptôme. Dans certains cas il est très difficile de définir les symptômes des maladies cardiovasculaires. Je ne voudrais pas affirmer que nous pouvons toujours le faire de façon sûre. C'est une partie de nos difficultés.

M. MATHESON: Docteur, il y a un passage à la page 4 qui me trouble. Vous dites: «Cela a permis à la Commission d'acquiescer à plusieurs demandes de pension qui n'auraient pas été accordées même en tenant compte du bénéfice du doute, sans les preuves que nous avons maintenant.» J'en suis troublé et je sais qu'un assez grand nombre d'anciens combattants le sont aussi parce que cela met vraiment en cause, comme l'ont fait remarquer M. Jack McIntosh et d'autres, l'efficacité de la clause relative au bénéfice du doute.

Si la Commission canadienne des pensions représentée par l'autorité que vous êtes peut se permettre cette déclaration, et surtout au sujet d'anciens combattants qui ont subi de très dures conditions d'emprisonnement, nous nous demandons ce que le bénéfice du doute veut vraiment signifier.

De plus, en répondant à mon ami, M. MacRae, vous avez dit: «Nous ne mettons pas le malade de côté. Nous avons étudié les causes possibles.» Et encore ces études ne semblent pas suffisantes pour établir l'admissibilité à la pension. Je veux seulement que vous y pensiez. Mais je me demande s'il est logique, alors que le ministère des Anciens combattants au cours des dernières années s'est occupé de plus en plus des allocations aux anciens combattants—ce qui est vraiment s'occuper de leur bien-être—que la Commission des pensions se soit trouvée empêchée par des interprétations juridiques qui ont vu le jour parce que vous êtes devenus les gardiens du trésor public?

D^r RICHARDSON: Monsieur le président, je dois dire d'abord que je me suis pas ici à titre de membre de la Commission mais à titre de conseiller médical. Je crois qu'il ne m'appartient pas de discuter de l'interprétation générale de l'article 70 à moins que mon président ne me le demande.

Vous avez posé une question au sujet des anciens combattants de Hong-kong et vous vous demandez de quelle autorité j'ai employé les mots en question.

J'aimerais dire que dans certains domaines de la médecine, l'opinion experte des médecins consultants du ministère, en certains cas, a été absolument contre l'octroi de pensions aux anciens combattants de Hong-kong. Ce que représente un nombre impressionnant d'opinions expertes exprimées à l'encontre d'une demande, ce n'est pas à moi à en faire le poids. Cependant comme médecin et fonctionnaire, il n'y a plus aucun doute pour moi qu'il s'est produit un renversement, ou du moins un changement net dans le domaine des preuves à la suite de notre étude. Considérant que dans certaines situations, les chances auraient été de 10 ou 20 pour une contre la possibilité que l'infirmité provienne du service militaire, nous avons maintenant établi une probabilité contraire de chances, ou du moins approchant tellement des chances égales que le problème est disparu.

Quant au bénéfice du doute, si vous voulez que je m'explique plus en détail, je préférerais répondre par écrit pour éviter les malentendus.

M. MATHESON: Une seule chose maintenant. Mon ami le capitaine Groos, à l'extrémité de la table, en a parlé au comité spécial présidé par l'honorable juge